

RAPPORT N° 98/2-04
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOIS DE JEUNES
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LE CNASEA**

Le 6 novembre 1997, la Commune de Saint-Denis, après avoir identifié plusieurs secteurs d'activité prioritaires, signait avec l'Etat -Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de l'Outre-Mer- un Contrat d'Objectifs dans le cadre du programme "nouveaux services, nouveaux emplois".

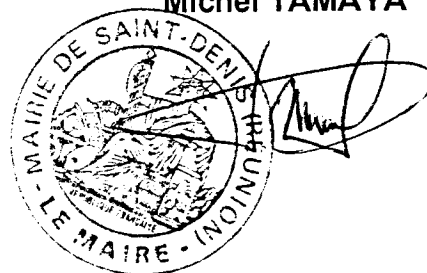
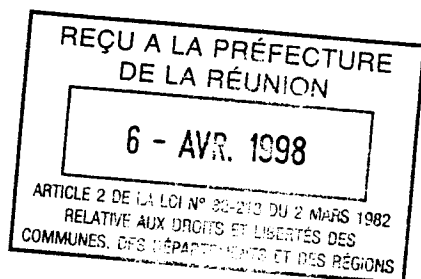
La Ville s'engageait ainsi à cofinancer, en tout ou partie, en complément de l'aide versée par l'Etat, des "emplois de jeunes" correspondant à des projets présentés directement par elle-même ou résultant de l'initiative d'autres employeurs éligibles au dispositif.

Pour une gestion simplifiée de l'aide versée en 1998 par la Ville aux associations recourant au dispositif des emplois de jeunes, pour une centralisation budgétaire et statistique claire, je vous propose de confier au Centre National des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) le versement de la part prise en charge par Saint-Denis.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 1998 (Chapitre 65 / Article 65731 / 3 500 000 F).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 98/2-04
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 mars 1998

OBJET

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOIS DE JEUNES
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LE CNASEA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-04 du Maire ;

Vu le rapport de Jean IVOULA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à confier au Centre National des Structures des Exploitations Agricoles la gestion financière et le versement des aides aux employeurs de salariés dans le cadre du dispositif emplois de jeunes, en complément de l'aide de l'Etat versée par le CNASEA.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention de gestion à intervenir.

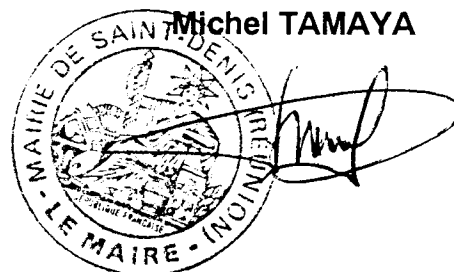
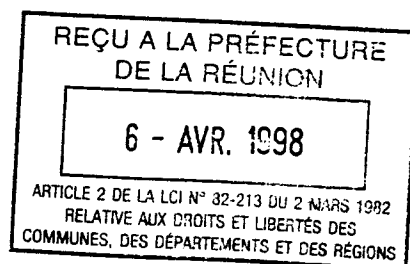
ARTICLE 3

Autorise le Maire à notifier, par arrêté au CNASEA, le montant de la subvention attribuée par poste aidé pour chaque projet conventionné dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1998

LE MAIRE

Michel TAMAYA



**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE
DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION**

**AUX EMPLOYEURS DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF EMPLOIS-JEUNES**

ANNEXE AU RAPPORT N° 98/2-04

Entre

- La Commune de Saint Denis de la Réunion représenté par Mr le Député Maire,

d'une part,

Et

- le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) situé 7 rue Ernest Renan, 92 136 Issy-les Moulineaux Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur André BARBAROUX

d'autre part,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997, relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la circulaire CDE 97-25 du 24 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la convention Ville de Saint Denis/Etat en date du 06 novembre 1997,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-3 et R.313-13 et suivants relatifs au CNASEA,

Vu la délibération N° du Conseil Municipal en date du engageant les autorisations de programme du dispositif,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune de Saint Denis confie au CNASEA le versement et la gestion financière des aides aux employeurs de salariés dans le cadre du dispositif emplois-jeunes en complément de l'aide de l'Etat versée par le CNASEA.

Article 2 : Modalités de prise en charge des bénéficiaires du dispositif

Les employeurs éligibles à l'aide sont les organismes de droit privé à but non lucratif (associations notamment).

Les publics éligibles sont les jeunes âgés de dix-huit ans à moins de vingt-six ans lors de leur embauche, y compris ceux qui sont titulaires de contrats emploi-solidarité ou d'emplois consolidés, ou de personnes de moins de trente ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

Article 3 : Prestations du CNASEA

Conformément à la présente convention, le CNASEA est chargé :

- de procéder au versement de la part prise en charge par la Commune de Saint Denis
- de produire un état des dépenses,
- de procéder, le cas échéant, au recouvrement des sommes indûment perçues.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'aide financée par la Commune de Saint Denis est versée selon des modalités identiques à celles que définissent le décret n° 97-954 du 17 octobre et la circulaire CDE 97-25 du 24 octobre 1997 concernant le versement de l'aide de l'Etat.

La participation de la collectivité est destinée à couvrir une part des salaires et charges restant à la charge de l'employeur ainsi que les charges de structure induites. Elle fera l'objet d'une notification au CNASEA pour chaque convention en précisant le montant de la subvention attribuée pour chaque poste aidé.

Article 5 : Dispositions financières

La dotation versée par la Commune de Saint Denis au CNASEA comprend le montant nécessaire aux paiements des aides définies à l'article 1 augmenté des frais de gestion.

Le montant de la dotation nécessaire est estimé à 3 500 000 F par an dont

1 750 000 F versés à la signature de la présente convention, répartis comme suit :

■ Crédits d'intervention :	1 745 950 F
■ Frais de gestion :	4 050 F

Les versements ultérieurs interviendront sur appel de fonds trimestriel du CNASEA au vu d'un état des dépenses prévues pour les quatre mois à venir et de la situation de trésorerie résultant de l'activité du trimestre écoulé.

Le CNASEA assure le versement des aides dans la limite des crédits reçus.

Les subventions seront versées au compte de Monsieur l'Agent comptable du CNASEA ouvert au nom de:

Monsieur l'agent comptable du CNASEA
T.P. Saint Denis-Trésorerie Générale de la Réunion
N° 10071 97400 00004400923 70.

Article 6 : Modifications

Toute modification relative à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés sur une base forfaitaire annuelle et par poste créé pour lequel le CNASEA intervient dans les conditions ci-après :

- 30 F en cas de cofinancement unique
- 20 F en cas de cofinancement bipartite
- 15 F en cas de cofinancement tripartite

Les frais de gestion calculés sur la base du nombre de dossier annuel prévu seront versés selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% du montant prévisionnel à la signature de la convention.
- un acompte de 30% à la fin du premier semestre.
- le solde, en fin d'exercice.

Le montant des frais de gestion sera ajusté sur la base d'un état comptable précisant le nombre de dossiers traités.

Le coût par dossier sera révisé chaque année, en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabacs), à la date d'anniversaire de la présente convention.

Article 8 : Comptes rendus statistiques et financiers

Le CNASEA produit à la Commune de Saint Denis, un état comptable annuel d'exécution de la convention.

Le CNASEA fournit mensuellement le récapitulatif des postes pris en charge, ventilés par type d'employeur et par champ principal d'activité.

Article 9 : Ordre de reversement et recouvrement des indus

Le CNASEA est chargé de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les demandes de remises gracieuses des personnes morales ne sont pas admises, sauf décision particulière exprimée par la Commune de Saint Denis.

Lorsque le CNASEA apporte la preuve de l'insolvabilité du débiteur ou de recherches infructueuses, la commission nationale des recours gracieux est compétente pour prononcer les admissions en non valeurs. Le CNASEA informe la Commune de Saint Denis des décisions prises.

Les sommes admises en remises gracieuses ou en non-valeur sont à la charge de la Commune de Saint Denis.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention Etat/Ville de Saint Denis « nouveaux services/nouveaux emplois » du 06 novembre 1997 jusqu'au 31 décembre 1998 et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Article 11 : Résiliation - Clôture de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation ou à la fin de la présente convention, le CNASEA ira à la fin des engagements nés de la présente convention. Pour sa part, la Commune de Saint Denis s'engage à verser les fonds nécessaires et s'acquittera des frais de gestion correspondants.

Après le dernier paiement le CNASEA poursuit le recouvrement des ordres de reversement. A cette date, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé à la Commune de Saint Denis s'il est positif, ou payé au CNASEA s'il est négatif.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au cocontractant déduction faites d'éventuels frais de gestion. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement.

Article 12 : Litiges

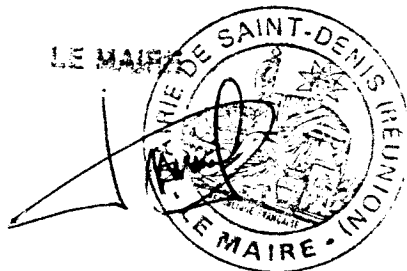
En cas de contentieux, le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion est compétent.

Fait à Saint Denis le
(en cinq exemplaires originaux)

Le Député Maire
de la Commune de Saint Denis

Le Directeur Général du CNASEA

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 27 MARS 1998



Michel TAMAYA

